



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le **27 AVR. 2006**

**ARRETE PRÉFECTORAL n°06.053N autorisant la Société DE LA VIGIE  
à exploiter une unité de fabrication de détergents sur le territoire de la commune  
de VENEJAN**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la partie du code précité relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 04-124 N du 14 juin 2004 délivré à la Société DE LA VIGIE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de détergents à VENEJAN ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2005 présentée par Mme Véronique RAOUX, gérante de la Société DE LA VIGIE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de détergents en zone d'activités de Passadouire, commune de VENEJAN ;
- VU le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2005 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BAGNOLS-SUR-CEZE par délibération du 7 novembre 2005 ;
- VU l'avis du service régional de l'archéologie du 30 septembre 2005 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 3 octobre 2005 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine du 3 octobre 2005 ;
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 6 octobre 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 25 octobre 2005 ;

- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 octobre 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 7 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 8 novembre 2005 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 5 décembre 2005 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 15 mars 2005 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 11 avril 2006 du conseil départemental d'hygiène ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la situation de l'établissement en zone d'activités ;

Considérant les dispositions prévues par le demandeur pour recycler les eaux de rinçage, prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols, prévenir les risques d'incendie et lutter contre un incendie éventuel ;

Considérant l'absence de rejet polluant à l'atmosphère ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION- CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1. 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1. 1. Bénéficiaire de l'autorisation.**

La société DE LA VIGIE, dont le siège social est situé chemin de Coulorgue, 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de détergents à VENEJAN, zone d'activités de Passadouire

##### **1.1. 2. Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes antérieurs et notamment à celles annexées au récépissé de déclaration N° 04-124 N du 14 juin 2004

### 1. 1. 3. Situation cadastrale- Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- Commune de VENEJAN
- Lieu-dit "Passadouire"
- Section A3
- Parcelles n°1653 et 1733

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé

## 1. 2. Nature des installation

### 1.2.1.Consistance des installations

L'établissement formule et conditionne des produits de nettoyage de surfaces dures (détergents) à destination du grand public et des industriels

La capacité de production autorisée est de 26 t/j dans un bâtiment de 735 m<sup>2</sup> sur un terrain de 2 700 m<sup>2</sup>

### 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2 630-a	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons, la capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	26 t/j	A

### 1.2. 3. Textes généraux applicables

Sans préjudice des textes généraux constituant la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, les textes cités ci-dessous dont la liste n'est pas exhaustive, sont , à la date de la rédaction du présent arrêté, applicables :

- le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret N° 2005- 635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres des déchets ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

### 1.2.4. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises **sans préjudice des autres réglementations applicables** en particulier du Code Civil, de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

## **ARTICLE 2 - GESTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1. Objectifs généraux fondamentaux**

**2.1.1** - Les installations sont conçues de manière à limiter le plus possible la **consommation de matières premières, d'adjuvants et d'énergie** ainsi que la **production d'émissions indésirables** dans l'environnement. La mise en oeuvre de la **technologie** la plus **propre** économiquement disponible est préférée. La **valorisation** des résidus d'exploitation est pratiquée chaque fois que c'est possible. Ceci signifie que ces alternatives sont, au moins, systématiquement examinées et que l'option retenue peut être justifiée.

Le **traitement des effluents**, émissions, résidus et déchets de toute sorte, est examiné **au plus près du lieu de leur production** en fonction de leurs caractéristiques. L'absence de réalisation doit pouvoir être justifiée.

En aucun cas la **dilution** doit constituer un moyen de respecter les limites admissibles par le milieu pour un rejet.

**2.1.2** - **L'accès à la voie publique** est aménagé de telle sorte que les risques pour la sécurité publique soient les plus réduits qu'il est possible. **A l'intérieur de l'établissement**, la **circulation** est organisée selon un plan préétabli pour assurer la sécurité et l'intervention des secours. Les caractéristiques des voies de circulation sont déterminées en conséquence. Cette organisation se traduit par une **signalisation adaptée**, compréhensible par quiconque. L'accès aux installations par des **personnes étrangères** à l'établissement doit être contrôlé et encadré pour éviter les risques pour elles-mêmes et pour la sécurité en général.

L'exploitant prend toute disposition pour **qu'en toute circonstance**, une **personne compétente** soit présente pour faire en sorte que les opérations se déroulent dans les meilleures conditions techniques et de sécurité.

Les **consignes** d'exploitation, d'entretien et de sécurité de l'ensemble des installations comportent explicitement les conditions à respecter pour assurer la sécurité, les contrôles à effectuer, tant en marche normale qu'à la suite d'un arrêt pour travaux, ou en arrêt d'urgence, ou, le cas échéant, en mode dégradé, de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

### **2.1.3 - Réseaux :**

Les **canalisations** contenant un fluide, sont étanches et résistantes aux actions physique et chimique du ou des produits qu'elles sont susceptibles de véhiculer. Lorsqu'elles contiennent des produits polluants ou dangereux, leur étanchéité doit pouvoir être vérifiée. Elles doivent se trouver au dessus d'une aire assurant la rétention. Elles peuvent être, soit en caniveau étanche et visitable en pente minimale pour assurer l'écoulement d'éventuelles fuites avec un puisard au point bas, soit à double confinement intégré, adaptée au produit contenu conformément à une norme spécifique. Lorsque la présence de liquide n'est pas directement visible, une alarme de présence de liquide au point bas du tronçon est requise.

Les différentes canalisations sont **repérées** conformément aux règles en vigueur en fonction du fluide contenu.

Un **plan de chaque réseau, y compris les égouts**, est établi par l'exploitant, mis à jour après chaque modification avec mention de la date. Y figurent tout les équipements, les dispositifs de visite, de mesure, de sécurité ou éventuellement autres, avec une nomenclature ou une notice explicative jointe si le plan n'est pas explicite. Ces plans doivent être aisément lisibles. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des agents susceptibles d'être concernés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes risquerait d'être compromise, il est **interdit d'établir des liaisons directes entre un réseau et le milieu naturel**.

**2.1.4** - L'exploitant fait en sorte de disposer de réserves suffisantes de **produits ou éléments consommables** utilisés de manière courante, occasionnelle ou accidentelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits d'entretien, de neutralisation, d'inhibition, d'absorption, de refroidissement, d'antigel, d'extinction, de nettoyage etc

**2.1.5** - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour **intégrer l'installation dans le paysage**.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'entretien ( peintures de teinte intégrée à l'environnement, plantations d'espèces locales, couverture végétale résistante etc.

**2.1.6** - L'exploitant prend toute disposition pour **limiter toute manifestation susceptible d'indisposer le voisinage** En particulier, il veille à limiter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes, et de façon générale, tout **développement biologique anormal**.

**2.1.7** - L'exploitant informe le préfet de tous **dangers** et de toutes **nuisances** qui ne seraient **pas prévenus par les prescriptions du présent arrêté**.

**2.1.8 - Incidents ou accidents:** En cas d'incident ou d'accident survenu, du fait de l'existence des installations, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les **mesures d'exécution immédiate** pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts précités.

Il est tenu d'en **informer, dans le meilleur délai, l'inspection des installations classées** Un rapport lui est transmis au plus tôt et en tous cas dans les quinze jours suivants. Il y est précisé, notamment les circonstances et les causes probables, les effets sur les personnes et sur l'environnement et les mesures prises pour en pallier les effets et éviter qu'un tel évènement se reproduise

## **ARTICLE 2.2 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées en **conformité avec les plans et les données techniques contenus dans le dossier d'autorisation** ou tenant compte des dispositions du présent arrêté

Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute **modification** apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier précité doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les **éléments d'appréciation** sont fournis sous la forme d'une **mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers**.

## **ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 3.1 : Surfaces imperméabilisées**

L'effet de toute nouvelle surface imperméabilisée à compter de la date du présent arrêté doit être compensé comme suit :

- bassin de régulation de capacité équivalente à 100 litres par mètre carré de surface imperméabilisée,
- un débit de fuite de 5 litres par seconde par hectare de surface imperméabilisée

### **ARTICLE 3.2 : Alimentation en eau :**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de **pollution du réseau public de distribution d'eau** et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A cette fin, les réseaux d'eau à usage industriel sont distincts du réseau d'eau à consommation humaine. Le branchement des alimentations sur le réseau d'alimentation d'eau potable doit être équipé d'un dispositif assurant tout retour fortuit d'eau polluée dans ce réseau d'alimentation. Les dispositifs assurant cette fonction doivent être d'un modèle agréé au titre du règlement sanitaire départemental. S'il est assuré par une discontinuité du milieu aqueux, la qualité de l'eau d'alimentation ne doit pas, non plus, être affectée par l'atmosphère intermédiaire. Dans ce cas, le risque de retour accidentel dans le réseau par phénomène de siphon doit être garanti en toutes circonstances. L'exploitant établit le plan coté du dispositif avec coupes utiles démontrant sa totale fiabilité. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection et des autorités sanitaires.

**Toutes les utilisations d'eau à usage industriel sont munies de compteurs volumétriques agréés dont la fiabilité est vérifiée aussi souvent que nécessaire et au moins à l'occasion d'un bilan annuel des consommations.**

Les consommations d'eau de l'usine sont relevées chaque mois à jour fixe et portées sur un registre à la date du relevé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit rechercher, en permanence, les économies de **consommations d'eau** réalisables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel.

L'exploitant a, sauf dérogation expressément obtenue, l'obligation de se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet est susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret N° 92- 1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **ARTICLE 3.3 : Collecte des effluents liquides**

Les ouvrages de rejet contenant des effluents industriels sont en nombre aussi limité que possible. Leur existence doit être dûment justifiée. Chaque connexion doit être précédée et aménagée de manière à permettre la connaissance des caractéristiques du rejet et à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation d'eaux polluées doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir d'autres canalisations telles que celles de transport d'eau potable, de fluide ou d'énergie.

### **ARTICLE 3.4 : conditions de rejet des effluents :**

#### **3.4.1 - eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales non polluées est rejeté dans le réseau d'eaux pluviales communal.

En tout état de cause, la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales issues de l'établissement doit être inférieure à **5 mg/l suivant la norme NFT 90114 et/ou NF EN 9377-2.**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et doivent subir un traitement avant leur rejet qui ne doit avoir lieu que sous réserve qu'elles soient admissibles par le milieu récepteur et qu'elles satisfassent, notamment, la limite fixée ci-dessus.

### **3.4.2 - Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées résultant d'usages sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement

### **3.4.3 - Eaux de refroidissement**

Il n'est pas fait usage d'eaux de refroidissement

### **3.4.4 - Eaux industrielles**

3.4.4.1. : Les eaux industrielles comprennent :

- les eaux de lavage et de rinçage des équipements qui sont intégralement recyclées en fabrication ;
- les eaux de lavage des sols qui sont rejetées conformément aux prescriptions ci-dessous.

3.4.4.2. : Les eaux de lavage des sols sont recueillies dans une cuvette de rétention. Elles sont rejetées par pompage dans le réseau communal d'assainissement.

Le volume des eaux de lavage n'excède pas 4 m<sup>3</sup> par mois

Une convention établie en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique définissant les conditions de ce rejet doit être signée entre l'exploitant et le responsable du réseau.

L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'effluent doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit : 3 m<sup>3</sup>/h
- MEST : 600 mg/l (NF EN 872)
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l (NFT 90103)
- DCO : 2 000 mg/l (NFT 90101)
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l (NFT 90023)
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)
- Hydrocarbures totaux ; 5 mg/l (NFT 90114 ou NF EN 9377-2)

## **ARTICLE 3.5 : Contrôle des rejets d'eaux industrielles**

### **3.5.1 - dispositifs de prélèvement**

Le rejet d'eaux industrielles de l'établissement est effectué par un émissaire équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages, à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement et aux agents délégués par ces services.

### 3.5.2. : Autosurveillance

L'effluent industriel de l'établissement fait l'objet de l'auto surveillance de ses caractéristiques avant rejet dans le réseau communal dans les conditions définies ci-après

PH : contrôle systématique avant chaque rejet

Autres paramètres mentionnés à l'article 3 4 4 2 : un contrôle annuel au moins, sans préjudice de contrôles plus fréquents éventuellement exigés par la convention de rejet

### 3.5.3. Envoi des résultats

Le débit global des effluents industriels de l'établissement est mesuré en continu (éventuellement par la durée de fonctionnement de la pompe) et consigné sur un support prévu à cet effet.

Le compte rendu des analyses réalisées et de la mesure des débits est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées avec tout commentaire utile

### 3.5.4. :contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, peut faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant

## ARTICLE 3.6 : Prévention des pollutions accidentelles

### 3.6.1 - capacités de rétention

Toute unité contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une **capacité de rétention** étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

**Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement d'eaux résiduaires. Elle est, par contre, applicable aux capacités de stockage des tels effluents.**

Pour les stockages de **récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres**, la capacité de rétention est au moins égale à:

- 50% de la capacité dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants;
- 20% de la capacité pour les autres produits;
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

Dans le cas de stockages amovibles, le dispositif de rétention doit être équipé de **butées de positionnement des conteneurs** de sorte que ceux-ci soient disposés et maintenus entièrement au-dessus de la cuvette. Une consigne est alors affichée de façon très visible.

La cuvette de rétention est conçue pour **résister à la poussée et à l'action chimique** des liquides susceptibles d'être contenus

Toute cuvette de rétention doit être correctement entretenue. Son étanchéité doit être vérifiée aussi souvent que nécessaire pour la garantir. Si elle est en plein air, elle doit être **débarrassée des eaux météoriques** aussi souvent que nécessaire pour conserver une capacité efficace suffisante. Elle ne comporte aucun moyen de vidange par



simple gravité susceptible de demeurer ouvert par erreur ou pour s'affranchir de la vidange. Lorsque la présence de liquide dans la cuvette ne peut être constatée facilement, un dispositif de détection fiable associé à une alarme doit être mis en oeuvre. En aucun cas, une cuvette de rétention ne doit servir à l'**entreposage**, même très provisoire, **de matériel**. **Tous les contrôles et opérations relatifs aux dispositifs de rétention font l'objet d'une consigne et de traces écrites archivées au moins un an.**

Les **réservoirs enterrés** contenant des liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux sont établis, soit en fosse étanche avec puisard de contrôle de présence de liquide, soit de type à double paroi avec détecteur de fuite et alarme conformément aux normes en vigueur. Le contrôle d'étanchéité a lieu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. Ce contrôle fait l'objet des mêmes documents que pour les dépôts aériens.

### **3.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements, des déchargements ou le transvasement de liquides polluants sont étanches et conçues pour recueillir tout épandage accidentel ou égouttures. Des dispositifs excluant tout risque de débordement ou limiteur de remplissage automatiques normalisés sont mis en place.

## **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières, d'odeur ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé et/ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et plus généralement à la nature et à l'environnement.

Cette disposition est applicable aux émissions diffuses, même si elles sont fugitives.

**Le brûlage à l'air libre de déchets ou d'autre élément combustible produisant des émissions polluantes ou gênantes est strictement interdit.**

## **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.1 : Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son usine et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.2 : Gestion des déchets- documents**

L'exploitant précise, par une **procédure écrite**, les modalités de collecte, de transit, de valorisation et/ou d'élimination des différents déchets générés par l'activité du site et d'établissement des documents qui assurent le suivi des déchets. Elle prévoit, en particulier, la tenue au plus près **du registre des déchets** et la gestion des **bordereaux de suivi**. Les bordereaux doivent être conservés au moins **trois ans** pour les **déchets non dangereux** et **cinq ans** pour les **déchets dangereux et les registres**. Le **registre** doit être établi en conformité avec les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La procédure fixant les consignes susvisée reprend les exigences de la réglementation en vigueur, les dispositions du présent arrêté et s'appuie sur l'étude "déchets" réalisée et régulièrement mise à jour par l'exploitant. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.3 : Séparation des déchets**

La séparation des déchets est réalisée dès la production en fonction de la filière de traitement. La séparation est notamment effectuée selon les deux grandes catégories suivantes:

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux identifiés par le décret N° 02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux sont, soit renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible, soit doivent, dans le cas contraire, être éliminés en tant que déchets industriels dangereux.

### **ARTICLE 5.4 : Stockage de transit des déchets**

#### **5.4.1. : Généralités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Pour les déchets produits en faible volume, la durée de stockage peut excéder cette durée sans dépasser la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que notamment:

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (bruit d'approvisionnement, poussières, odeurs, impact visuel, envois d'éléments légers etc...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires nettement délimitées et matériellement affectées sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes. Dans le cas contraire, les eaux pluviales éventuellement polluées sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz irritant ou toxique ou de liquide corrosif ou encore, à la formation de produits explosifs

#### **5.4.2. Stockages en emballages**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés que sur une hauteur assurant la stabilité du stockage.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets et leur danger.

#### **5.4.3. : Stockages en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Le contenu de ces cuves est identifié et affiché. Ces dépôts respectent aussi les règles de sécurité définies pour ce type de stockage par les autres articles du présent arrêté.

#### **5.4.4. : Stockages en bennes**

Les déchets peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles, sur des aires affectées à cet effet

Les bennes contenant des déchets métalliques susceptibles d'avoir été souillés par des huiles et plus généralement, les bennes de déchets susceptibles de produire des décantats ou des lixiviats polluants du sol ou du milieu aquatique sont mises sur une rétention permettant de collecter et de traiter les écoulements comme précisé par un autre article du présent arrêté

#### **ARTICLE 5.5. : Transport :**

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport préservent l'environnement et respectent les éventuelles réglementations spéciales en vigueur telles que celle du transport de matières dangereuses

#### **ARTICLE 5.6. : Elimination des déchets :**

##### **5.6.1. : Principe général**

L'élimination des déchets qui ne sont pas valorisés en interne ne doit être confié qu'à des entreprises disposant des éventuels agréments requis et, le cas échéant, d'installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il s'en est assuré avant de remettre les déchets

##### **5.6.2. : Déchets banals**

Les emballages industriels peuvent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. C'est une obligation lorsqu'il en est produit plus d'un mètre cube hebdomadaire

##### **5.6.3. : Déchets industriels dangereux**

Pour chaque **déchet industriel dangereux**, l'exploitant établit un bordereau de suivi de déchet conforme au modèle "cerfa" prescrit par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. Le bordereau est considéré comme complet lorsque le destinataire final en retourne le volet correspondant dûment renseigné à l'émetteur initial.

**Les huiles usagées** sont éliminées conformément aux dispositions du décret N° 79- 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles ne peuvent être remises qu'à un ramasseur agréé à ce titre

**Les piles et accumulateurs usagés** sont éliminés conformément aux dispositions du décret N° 94- 609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret N° 99- 374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret N° 2002- 1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à un opérateur agréé à ce titre.

## **ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.1 - Principes généraux :**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ni de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour les personnes et/ou les biens.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées relevant livre V- titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 6.2 : Véhicules, engins et machines :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur du point de vue des émissions sonores et leurs dispositifs silencieux correspondants sont en bon état. Notamment, les véhicules automobiles sont conformes au code de la route et les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

### **ARTICLE 6.3 : Appareils de communication :**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 6.4 : Niveau limite - Emergence :**

Le niveau de bruit du fait de l'établissement en limite de propriété ne doit pas dépasser 70 dB (A).

Dans les zones à l'émergence réglementée, l'émergence, c'est à dire la différence entre le niveau ambiant (incluant le bruit des installations) et le niveau résiduel (sans le bruit des installations), tous mesurés en dB(A), est fixée comme suit

Niveau ambiant ( $N_a$ )	Si $N_a > 45$	Si $45 > N_a > 35$
Jour (7h à 22h)	<b>5</b>	<b>6</b>

L'établissement ne fonctionne ni la nuit (de 22h à 7h) ni les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 6.5.: Contrôles :**

L'exploitant s'assure, chaque fois que doit intervenir un phénomène bruyant nouveau du fait de l'établissement et **au moins tous les trois ans**, du respect de la situation acoustique dont les limites sont établies ci-dessus.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée. Les modalités de l'étude sont soumises à son approbation. Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 7.1 : Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'intervenir dans les installations et, le cas échéant, pour en limiter les effets et conséquences. Il détermine, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour assurer la prévention des risques tant dans les conditions normales de fonctionnement que les situations transitoires ou encore en mode dégradé. Il met en place et maintient les dispositions et dispositifs permettant de détecter les écarts éventuels, les corriger et si possible, faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et exploités de façon à s'opposer efficacement à l'intervention d'une explosion et à la propagation d'un incendie

### **ARTICLE 7.2. : Caractérisation des risques :**

#### **7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses**

L'exploitant fait en sorte de disposer et de tenir à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations présentes sur le site Il se procure, au plus tard dès l'approvisionnement du produit, la fiche de données de sécurité correspondante prescrite en application de l'article R 231- 53 du code du travail ;
- les éventuelles incompatibilités entre les diverses substances, produits ou préparations ;
- les risques pouvant découler des conditions particulières de leur mise en œuvre ;
- l'inventaire et l'état des stocks( nature, état physique, quantité, emplacement etc...) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire, mis à jour en permanence, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours

#### **7.2.2. : Identification des dangers et des zones concernées**

Sur la base de l'étude des dangers ou de sa mise à jour qui doit suivre les évolutions technologiques relatives à l'activité, l'exploitant identifie les installations qui présentent des risques tels que l'incendie, l'explosion, le cas échéant le dégagement toxique, . etc et détermine, sous sa responsabilité, l'extension des zones où ce danger existe soit de façon permanente ou séquentielle ou encore épisodique Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et repérées sur un ou plusieurs plans tenus à jour Ces documents sont notamment tenus à la disposition des personnes concernées par le contrôle des installations La nature du risque et les consignes à respecter sont clairement affichées dès l'accès à ces zones et notamment l'interdiction de feu nu et de fumer.

#### **7.2.3. : accès des secours**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout encombrement susceptible de gêner l'intervention des secours.

Les voies ont des caractéristiques telles que les installations sont facilement accessibles par les services de secours et leur engins.

#### **7.2.4. : matériel anti-pollution**

Les zones sensibles au risque de pollution accidentelle des eaux sont pourvues ou peuvent l'être instantanément de matériel tel que sable avec pelles, absorbant, couvertures-grilles, boudins barrage etc. . Ces matériels sont vérifiés aussi souvent que nécessaire pour être opérationnels en toute circonstance

### **ARTICLE 7.3 : Dispositions constructives :**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de comportement au feu (parois et portes coupe feu dans le cas de cloisonnement de secteurs; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme etc .) adaptés au risque admis. Toutes les parties des bâtiments sont pourvues d'issues de secours signalées en nombre suffisant, judicieusement réparties en fonction du plan d'évacuation et s'ouvrant dans le sens de la sortie par simple poussée. La ventilation est assurée de manière à éviter toute accumulation de gaz toxiques, inflammables ou explosifs. Le risque d'effet domino est pris en compte.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

La mise en oeuvre de ces équipements doit, en toutes circonstances, pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et sont facilement repérables et aisément accessibles.

### **ARTICLE 7.4 : Matériel électrique- Mise à la terre :**

**7.4.1** - Les **installations électriques** sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur. Le matériel électrique mis en oeuvre est adapté aux risques spécifiques de son secteur d'installation. Il est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. La mise à la terre est établie selon les règles de l'art avec une recherche de moindre résistance et de manière totalement distincte du circuit de protection contre la foudre. Est considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de la liaison à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

**7.4.2** - Un **interrupteur général**, permet de couper promptement l'alimentation en courant, en cas de nécessité, pour chaque installation, pour chaque bâtiment et pour le groupe de bâtiments. Chacun de ces interrupteurs doit être clairement signalé et accessible en toute circonstance. Cette coupure ne doit pas concerner les alimentations conçues et réalisées dans le but d'assurer une fonction de sécurité ou de sauvegarde d'une telle fonction.

**7.4.3** - Les **installations électriques** dans les zones où une **atmosphère explosive** est susceptible d'apparaître, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980. Le matériel mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux articles 3 et 4 de cet arrêté. Lorsque l'apparition de telle atmosphère est importante, une détection avec alarme doit être mise en oeuvre. Ces locaux sont maintenus propres et notamment débarrassés de toutes poussières métalliques. Le nettoyage de ces poussières est réalisé au moyen de matériel utilisable en atmosphère explosive.

**7.4.4** - Des dispositions sont prises pour réduire les **courants vagabonds** et les **charges électrostatiques** sauf dans le cas particulier où le courant est créé volontairement pour éviter la corrosion (protection cathodique).

Dans ce cas, le dispositif est pris en compte dans l'étude de sécurité de l'installation. Les interconnexions des masses et structures conductrices par des lignes équipotentielles sont conformes aux règles de l'art, normes et règlements applicables. Le contrôle de ces lignes entre dans le cadre de celui des installations électriques.

**7.4.5** - Une **vérification** des installations électriques est effectuée, **au moins tous les douze mois**, par une personne compétente qui établira un rapport des anomalies constatées très précis en ce qui concerne sa nature et sa situation dans l'installation. En cas de renouvellement d'une observation précise, le **rapport** en signalera le rang.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de réalisation des **mesures correctives** ;
- dans le cas de mises en oeuvre de mesures compensatoires, l'analyse d'équivalence du niveau de sécurité obtenu.

Une consigne de l'exploitant détermine la périodicité et la nature des vérifications à réaliser en cours d'exploitation.

## **ARTICLE 7.5 : dispositions d'exploitation :**

### **7.5.1. : Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

### **7.5.2. : Formation**

Le responsable de l'établissement veille à la formation à la maîtrise de l'alerte, de l'évacuation et de l'utilisation des moyens de secours internes.

### **7.5.3. : Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles ou des flammes (chalumeaux, appareils de soudage, etc . .) sans autorisation expresse de l'exploitant sous la forme, pour l'intervenant, d'un "permis de feu" nominatif dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie à tenir à proximité des travaux et les vérifications à effectuer à la fin du chantier.

## **ARTICLE 7.6 : Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés, en importance et en nature, aux risques à défendre. Il s'agit :

- d'extincteurs mobiles et portatifs:
  - à eau pulvérisée à raison de 6 litres par 200m<sup>2</sup> de surface protégée,
  - à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
  - à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et aisément accessibles en toute circonstance.

Ils sont entretenus en état de fonctionner normalement. Ils sont vérifiés aussi souvent que nécessaire pour l'assurer et au moins une fois par an.

1 poteau d'incendie à proximité de l'établissement. L'exploitant s'assure que ce poteau demeure en état de fonctionnement normal.

## **ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE :**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci selon les modalités des articles 34-2 et 34-3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site afin qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et que l'état final permette un usage futur déterminé.

**ARTICLE 9 - INFORMATION DES TIERS :**

En vue de l'information des tiers:

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VENEJAN et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de VENEJAN pendant une durée minimum d'un mois
- Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

**ARTICLE 10 - NOTIFICATION - EXECUTION :**

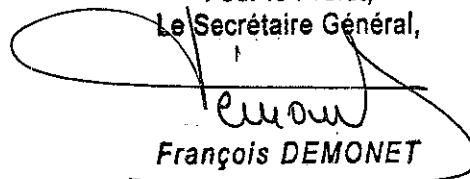
Le présent arrêté est notifié à la gérante de la Société DE LA VIGIE.

Une copie en est adressée à Mme le Maire de VENEJAN, chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de dresser procès verbal de l'accomplissement cette formalité.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.